



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



21016789

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

29 JAN. 2021

Le Greffier

N° d'entreprise 0807.570.233

Nom

(en entier): ENDO TOOLS THERAPEUTICS

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue Auguste Piccard, 48
6041 Gosselies

Objet de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL - ADAPTATION DES STATUTS - POUVOIRS

Il résulte d'un procès-verbal déposé et dressé devant Maître Sophie Maquet, Notaire associé à Bruxelles en date du vingt-trois décembre deux mille vingt.

Enregistré dix-sept rôles, renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 3 le 28 décembre 2020
Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 28576.
Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).

Le receveur

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée ENDO TOOLS THERAPEUTICS, en abrégé ETT, ayant son siège social à 6041 Gosselies, rue Auguste Piccard, 48, a pris les résolutions suivantes :

1. RENONCIATION AU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PREVU A L'ARTICLE 7:179, §1 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS, ET CE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 7:179, §3 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS.

Conformément à l'article 7:179, §3 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide de renoncer à l'établissement et à la communication du rapport du conseil d'administration prévu à l'article 7:179, §1 du Code des sociétés et des associations, et qui justifie spécialement le prix d'émission des nouvelles actions et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

II. AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de trois cent septante-trois mille deux cent nonante-quatre euros nonante-cinq cents (€ 373 294.95) pour le porter de un million quatre cent quarante-quatre mille neuf cent trente-cinq euros soixante-six cents (€ 1 444 935.66) à un million huit cent dix-huit mille deux cent trente euros soixante et un cents (€ 1 818 230.61) par la création de mille cinq cent soixante-trois (1 563) actions nouvelles, de catégorie D, à numéroté, sans désignation de valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux bénéfices à partir de leur création.

Ces nouvelles actions seront émises au prix unitaire de cinq mille cent vingt-quatre euros (€ 5 124,00), soit au pair comptable des actions existantes, augmenté d'une prime d'émission de quatre mille huit cent quatre-vingt-cinq euros dix-sept cents (€ 4 885.17).

Elles seront souscrites en espèces et libérées à la souscription.

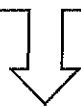
III. Droit de préférence

Aux présentes interviennent les actionnaires repris dans la liste de présence, ici représentés par Monsieur Alexandre Chau prénommé comme dit ci-avant.

Les actionnaires, représentés comme dit est, déclarent être parfaitement au courant du droit de préférence qui leur est reconnu par l'article 7:188 du Code des sociétés et des associations et l'article 8 des statuts ainsi qu'au délai prévu pour l'exercice de ce droit.

Ensuite, conformément à l'article 7:192 alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, les actionnaires déclarent individuellement renoncer expressément et totalement à ce droit et à son délai d'exercice, au profit de

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Chagral Invest, Epimede, SFPI, Monsieur Pagnouille, Monsieur Chau, Monsieur Delchambre, Monsieur Delporte, Monsieur Huberty, White Fund, Hi Invest, Monsieur Delloye, Monsieur Carakehian et Monsieur Moorkens dans les proportions ci-après. (...)

V. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Les membres du Bureau constatent et tous les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que les actions nouvelles sont intégralement libérées et que le capital est effectivement porté à un million huit cent dix-huit mille deux cent trente euros soixante et un cents (€ 1 818 230.61) représenté par sept mille six cent treize (7 613) actions, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 7.613, représentant chacune un / mil sept mille six cent treizième (1/7613) du capital social.

VI. AFFECTATION DE LA PRIME DEMISSION

L'assemblée décide ensuite d'affecter le montant de la prime d'émission soit, sept millions six cent trente-cinq mille cinq cent dix-sept euros cinq cents (€ 7 635 517.05) au compte prime d'émission lequel constitue à l'égard du capital la garantie des tiers et ne peut être réduit que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant conformément à l'article 7 :208 du Code des sociétés et des associations

VII. MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée décide de modifier les articles 5 et 12 pour les mettre en concordance avec la situation actuelle du capital, sa représentation et compléter son historique ; elle décide de le modifier comme suit :

Article 5 : remplacer par

Le capital social est fixé à un million huit cent dix-huit mille deux cent trente euros soixante et un cents (€ 1 818 230.61).

Il est représenté par sept mille six cent treize (7 613) actions, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 7.613, représentant chacune un / mil sept mille six cent treizième (1/7613) du capital social.

Article 12 .0. ajouter un alinéa 4 libellé comme suit

« Actionnaire D » signifie tout actionnaire titulaire d'Actions D ;

Article 12.2.4.

remplacer les mots « Chaque Actionnaire B et chaque Actionnaire C » par « Chaque Actionnaire B, chaque Actionnaire C et chaque Actionnaire D »

Article 12.5.1. remplacer le premier alinéa par

« 12.5.1. Au cas où une offre faite par un tiers d'acquérir toutes les actions de la société (l'« Offre de Reprise »), est approuvée et acceptée par des Actionnaires détenant (1°) au moins 50 % des actions B et (2°) au moins 95% des Actions A ou au moins 50% des Actions C et 50% des Actions D (les « Vendeurs ») : »

Article 12.9. remplacer par :

12.9.Droits préférentiels en cas de vente et de liquidation

12.9.1.Droits préférentiels en cas de vente

Sous réserve de toute limitation légale, toutes les Actions D auront un droit préférentiel par rapport à tous les autres titres de la société toutes les Actions C auront un droit préférentiel par rapport à tous les autres titres de la société (autres que les actions D) et toutes les Actions B auront un droit préférentiel par rapport à tous les autres titres de la société (autres que les Actions C et D) en cas (i) de vente de plus de 50 % des actifs de la société ; (ii) de vente de plus de 50 % des actions de la société , (iii) d'échange de plus de 50 % des actions de la société contre les actions d'une autre société; (iv) d'introduction en bourse ; et (iv) de fusion (ci-après, chacun, une « Vente »).

En cas de Vente, le produit de cette Vente (y compris, si la Vente est une fusion ou un échange, les titres à recevoir ou à émettre suite à la fusion ou à l'échange en question et, si la Vente concerne la vente de plus de 50 % des actifs de la société, la contrepartie à recevoir et distribuer par la société) doit être distribué entre tous les actionnaires en respectant les règles de priorité suivantes (le « Droit préférentiel en cas de Vente »):

(a) en premier lieu, aux Actionnaires D (et entre eux au prorata de leurs investissements en ce qui concerne les Actions D), d'abord et par préférence par rapport aux autres actionnaires jusqu'à ce que les Actionnaires D aient reçu le produit de la Vente (en ce compris le produit de toute Cession préalable d'Actions D de la société et de tout remboursement du capital ou des réserves mais sous déduction de tout autre dividende perçu au titre des Actions D) pour un montant cumulé (ou une valeur cumulée) égal au prix cumulé qu'ils ont payé (en ce compris tous les investissements ultérieurs dans la société sous la forme d'une augmentation de capital en numéraire ou en en nature, pour l'acquisition (par voie de souscription ou autrement), de leurs Actions D (chacun un « Investissement »), augmenté pour chaque Investissement, d'un intérêt sur le montant de cet Investissement au taux annuel de 6% à dater de la date de chaque Investissement (le montant de cet intérêt étant diminué du montant de tout dividende (net) reçu au titre des Actions D par l'Actionnaire D concerné avec un minimum de zéro euro) (l'« Intérêt Additionnel »);

(b) en deuxième lieu, aux Actionnaires C (et entre eux au prorata de leurs investissements en ce qui concerne les Actions C), d'abord et par préférence par rapport aux autres actionnaires jusqu'à ce que les Actionnaires C aient reçu le produit de la Vente (en ce compris le produit de toute Cession préalable d'Actions C de la société et de tout remboursement du capital ou des réserves mais sous déduction de tout autre dividende perçu au titre des Actions C) pour un montant cumulé (ou une valeur cumulée) égal au prix cumulé qu'ils ont payé (en ce compris tous les investissements ultérieurs dans la société sous la forme d'une augmentation de capital en numéraire ou en en nature, pour l'acquisition (par voie de souscription ou autrement), de leurs Actions C (chacun un « Investissement »), augmenté pour chaque Investissement, d'un intérêt sur le montant de cet Investissement au taux annuel de 6% à dater de la date de chaque Investissement (le montant de cet intérêt étant diminué du

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

montant de tout dividende (net) reçu au titre des Actions C par l'Actionnaire C concerné avec un minimum de zéro euro) (l' « Intérêt Additionnel »);

(c) en troisième lieu, aux Actionnaires B (et entre eux au prorata de leurs investissements en ce qui concerne les Actions B), d'abord et par préférence par rapport aux autres actionnaires (autres que les Actionnaires C), jusqu'à ce que les Actionnaires B aient reçu le produit de la Vente (en ce compris le produit de toute Cession préalable d'Actions B de la société et de tout remboursement du capital ou des réserves mais sous déduction de tout autre dividende perçu au titre des Actions B) pour un montant cumulé (ou une valeur cumulée) égal au prix cumulé qu'ils ont payé (en ce compris tous les investissements ultérieurs dans la société sous la forme d'une augmentation de capital en numéraire ou en nature) pour l'acquisition (par voie de souscription ou autrement), de leurs Actions B;

(d) ensuite, aux Actionnaires A (et entre eux au prorata de leurs investissements en ce qui concerne les Actions A), jusqu'à ce que les Actionnaires A aient reçu le produit de la Vente (en ce compris le produit de toute Cession préalable d'Actions A de la société après le 2 novembre 2016 et de tout remboursement du capital ou des réserves mais sous déduction de tout autre dividende perçu au titre des Actions A) pour un montant cumulé (ou une valeur cumulée) égal au prix cumulé qu'ils ont payé (en ce compris tous les investissements ultérieurs dans la société sous la forme d'une augmentation de capital en numéraire ou en nature) pour l'acquisition (par voie de souscription ou autrement), de leurs Actions A;

(e) enfin, le solde de ce produit est distribué à tous les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital de la société, étant entendu que (i) l'Intérêt Additionnel sera compris dans le calcul de la distribution du solde de ce produit et que (ii) la séniorité des actionnaires D, puis des Actionnaires C sera prise en compte si le solde de ce produit est insuffisant pour atteindre le prorata.

12.9.2. Droits préférentiels en cas de liquidation

Sous réserve de toute limitation légale, toutes les Actions D auront un droit préférentiel par rapport à tous les autres titres de la société et toutes les Actions C auront un droit préférentiel par rapport à tous les autres titres de la société (autres que les actions D) et toutes les Actions B auront un droit préférentiel par rapport à tous les autres titres de la société (autres que les Actions C et D) en cas de (i) liquidation ; (ii) faillite ; (iii) réorganisation judiciaire ; et (iv) moratoire de paiements (ci-après conjointement désignés "Liquidation").

En cas de liquidation, les bénéfices ou les actifs de la société sont répartis entre tous les actionnaires (le "Droit Préférentiel en cas de Liquidation"):

(a) en premier lieu, aux Actionnaires D (et entre eux au prorata de leurs investissements en ce qui concerne les Actions D), d'abord et par préférence par rapport aux autres actionnaires jusqu'à ce que les Actionnaires D aient reçu le produit de la Liquidation (en ce compris le produit de toute Cession préalable d'Actions D de la société et de tout remboursement du capital ou des réserves mais sous déduction de tout autre dividende perçu au titre des Actions D) pour un montant cumulé (ou une valeur cumulée) égal au prix cumulé qu'ils ont payé (en ce compris tous les investissements ultérieurs dans la société sous la forme d'une augmentation de capital en numéraire ou en en nature, pour l'acquisition (par voie de souscription ou autrement), de leurs Actions D (chacun un « Investissement »), augmenté de l' Intérêt Additionnel;

(b) en deuxième lieu, aux Actionnaires C (et entre eux au prorata de leurs investissements en ce qui concerne les Actions C), d'abord et par préférence par rapport aux autres actionnaires jusqu'à ce que les Actionnaires C aient reçu le produit de la Liquidation (en ce compris le produit de toute Cession préalable d'Actions C de la société et de tout remboursement du capital ou des réserves mais sous déduction de tout autre dividende perçu au titre des Actions C) pour un montant cumulé (ou une valeur cumulée) égal au prix cumulé qu'ils ont payé (en ce compris tous les investissements ultérieurs dans la société sous la forme d'une augmentation de capital en numéraire ou en en nature, pour l'acquisition (par voie de souscription ou autrement), de leurs Actions C (chacun un « Investissement »), augmenté de l' Intérêt Additionnel;

(c) en troisième lieu, aux Actionnaires B (et entre eux au prorata de leurs investissements en ce qui concerne les Actions B), d'abord et par préférence par rapport aux autres actionnaires (autres que les Actionnaires C), jusqu'à ce que les Actionnaires B aient reçu le produit de la Liquidation (en ce compris le produit de toute Cession préalable d'Actions B de la société et de tout remboursement du capital ou des réserves mais sous déduction de tout autre dividende perçu au titre des Actions B) pour un montant cumulé (ou une valeur cumulée) égal au prix cumulé qu'ils ont payé (en ce compris tous les investissements ultérieurs dans la société sous la forme d'une augmentation de capital en numéraire ou en nature) pour l'acquisition (par voie de souscription ou autrement), de leurs Actions B;

(d) ensuite, aux Actionnaires A (et entre eux au prorata de leurs investissements en ce qui concerne les Actions A), jusqu'à ce que les Actionnaires A aient reçu le produit de la Liquidation (en ce compris le produit de toute Cession préalable d'Actions A de la société après le 2 novembre 2016 et de tout remboursement du capital ou des réserves mais sous déduction de tout autre dividende perçu au titre des Actions A) pour un montant cumulé (ou une valeur cumulée) égal au prix cumulé qu'ils ont payé (en ce compris tous les investissements ultérieurs dans la société sous la forme d'une augmentation de capital, en numéraire ou en nature) pour l'acquisition (par voie de souscription ou autrement), de leurs Actions A;

(e) enfin, le solde de ce produit est distribué à tous les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital de la société, étant entendu que (i) l'Intérêt Additionnel sera compris dans le calcul de la distribution du solde de ce produit et que (ii) la séniorité des actionnaires D, puis des Actionnaires C sera prise en compte si le solde de ce produit est insuffisant pour atteindre le prorata.

12.9.3. Tout litige relatif à la répartition des Droits Préférentiels en cas de Vente ou en cas de Liquidation doit être soumis à un expert indépendant ("l'Expert"), choisi de commun accord entre les parties en conflit ou, si un accord ne peut être atteint dans les quinze (15) jours ouvrables, choisi par le président de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. L'Expert ainsi désigné est tenu de trancher le litige en question en appliquant les règles figurant dans le présent article. L'Expert ne peut se prononcer que sur les points ou les montants sur lesquels les parties

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

au litige ne sont pas parvenues à un accord. L'Expert agit comme un expert (et non comme un arbitre) et son avis est définitif et lie les parties. L'Expert détermine ses propres règles de procédure mais est tenu de donner aux parties une possibilité raisonnable de formuler leurs observations par écrit et verbalement. L'Expert doit rendre sa décision dans les vingt (20) jours ouvrables suivant sa désignation. La commission de l'expert ainsi que les frais et les coûts qu'il a exposés seront assumés par les parties selon une répartition qui sera déterminée par l'Expert.

VIII. ADAPTATION DES STATUTS A LA LOI DU 23 MARS 2019 INTRODUISANT LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS PARUE DANS LE MONITEUR BELGE DU 04 AVRIL 2019.

L'assemblée décide d'adapter les statuts à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et de modifier les articles suivants des statuts :

Article 2 remplacer par

Le siège de la société est établi dans la **Région Wallonne**.

Le siège peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du conseil d'administration publiée aux Annexes du Moniteur Belge, pour autant que ce transfert n'impose pas la modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, succursales, agences, dépôts et ateliers en Belgique ou à l'étranger.

Article 6 remplacer par

1. L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, aux conditions prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

Les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation pourront être effectuées tant par apports en numéraire, ou en nature dans les limites légales, que par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droits de souscription.

Les nouvelles actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Le conseil d'administration peut toutefois, limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et dans les conditions légales, le droit de préférence pour les augmentations de capital en espèces décidées par lui, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, ou de membre (s) du personnel de la société et/ou de ses entités liées.

Le conseil d'administration est également habilité, dans le cadre du capital autorisé, à émettre des actions sans mention de valeur nominale en-dessous du pair comptable des actions existantes.

2. Le conseil d'administration est autorisé à décider l'émission d'obligations convertibles ou remboursables en actions, de droits de souscription, de droits d'option ou de valeurs mobilières pouvant donner à terme à des actions de la société, aux conditions prévues par le Code des Sociétés et des Associations, à concurrence d'un montant maximum égal au montant des augmentations de capital restant autorisé sub 1. Le conseil d'administration peut, limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et dans les conditions légales, le droit de préférence en cas d'émissions d'obligations convertibles ou remboursables en actions, de droits de souscription, de droits d'option ou de valeurs mobilières pouvant donner droit à terme à des actions, y compris en faveur d'un ou plusieurs personnes déterminées ou de membre(s) du personnel de la société et/ou de ses entités liées.

3. Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible qui constituera, à l'égale du capital, la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, éventuellement être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans le respect des dispositions légales.

4. Le conseil d'administration est autorisé en cas d'usage des autorisations et habilitation ci-dessus à adapter les statuts à l'effet de modifier le montant du capital social, le nombre d'actions et à indiquer dans quelle mesure il a fait usage de son pouvoir d'augmenter le capital.

Article 13.1. remplacer par

13.1. Le conseil d'administration comprend au maximum huit (8) administrateurs et maximum deux (2) observateurs désignés comme suit par l'assemblée générale des actionnaires de la société :

- le délégué à la gestion journalière ;
- deux (2) administrateurs sont désignés sur proposition de la majorité des Actionnaires A ; chacun de ces administrateurs étant un "Administrateur A" ;
- quatre (4) administrateurs sont désignés sur proposition de la majorité des Actionnaires B, parmi lesquels le président du conseil d'administration sera désigné sur proposition des Administrateurs B, chacun de ces administrateurs étant un "Administrateur B" ; parmi ces Administrateurs B, un (1) sera désigné sur proposition de la FPIM/SFPI (aussi longtemps que la FPIM/SFPI détient au moins 5% des Actions) ;
- un (1) administrateur sera désigné sur proposition de la majorité des Actionnaires C, cet administrateur étant un "Administrateur C" ;
- un (1) observateur peut être désigné sur proposition de White Fund, cet observateur étant un "Observateur D" ;
- un (1) observateur peut être désigné sur proposition de l'ensemble des actionnaires, cet observateur étant un "Observateur" ;

Article 13.2. remplacer les mots « 519 du Code des Sociétés » par « 7 :88 du Code des Sociétés et des associations ».

Article 15.7. remplacer par

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

15.7 Chaque administrateur dispose d'une (1) voix. Toutes les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix (c'est-à-dire avec l'approbation de plus de la moitié du nombre total des votes positifs ou négatifs exprimés (les abstentions n'étant pas considérées comme un vote exprimé)), pour autant que le président ou, en son absence, tout autre administrateur B participant à une première réunion ou à une réunion ajournée dispose d'un droit de veto (selon lequel une décision ne peut être valablement adoptée par le conseil d'administration si le président et / ou ledit B Le directeur vote contre la décision concernée). Le président dispose d'une voix prépondérante. Les observateurs n'ont pas le droit de vote.

Article 21 remplacer par

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des Associations et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Les commissaires sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif, et en respectant la procédure prévue par le Code des Sociétés et des Associations.

A défaut de commissaire lorsque la loi en exige un, ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

Article 27 remplacer les mots « 555 du Code des Sociétés » par « 7 :150 du Code des Sociétés et des Associations »

Article 35 remplacer les mots « Code des Sociétés » par « Code des Sociétés et des associations »

Et d'une manière générale toute modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations.

VIII. POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des dispositions prises sur les objets qui précèdent;
- au notaire Sophie MAQUET pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et d'une manière générale, tout modification matérielle dans le cadre de l'adaptation des statuts de la société au Code des Sociétés et des Associations.
- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge.

Pour extrait analytique conforme

Sophie Maquet, Notaire associé

Déposés en même temps : 1 expédition, 30 procurations, 1 rapport spécial du CA et statuts coordonnés.